

**République Française**

---

**Département de la Charente**

---

Arrondissement de Cognac, Canton de Charente-Champagne

---

Commune GENSAC LA PALLUE

---

Interdiction de circuler pendant les périodes hors vacances scolaires  
Sécurisation accès école

---

Une partie de la Voie Communale n° 18  
Chemin du Grand Marais

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GENSAC LA PALLUE**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L2213-1 à L2213-6, L130-5, L411-1;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée le 8 janvier 2016;

**Vu** la demande des services techniques de la commune de Gensac la Pallue en date du 05/02/2019 ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des accès à l'école maternelle et primaire « Les Chardons », il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement pendant les périodes hors vacances scolaires, sur une partie de la voie communale n° 18 dénommée « chemin du Grand Marais », entre la voie communale n° 19 dit « la descente » et l'accès de service à la salle polyvalente.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement sur une partie de la voie communale n° 18 dénommée « chemin du Grand Marais », entre la voie communale n° 19 dit « la descente » et l'accès de service à la salle polyvalente, au droit des accès de l'école seront réglementés comme suit pendant les périodes hors vacances scolaires :

- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules.

**ARTICLE 2** : L'interdiction n'est pas applicable aux services publics et aux services d'urgence.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de GENSAC LA PALLUE.

Des panneaux réglementaires et en nombre suffisant seront mis en place aux endroits nécessaires, afin d'aviser les usagers de ces nouvelles dispositions. Deux barrières compléteront le dispositif.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : MM le maire de la Commune GENSAC LA PALLUE,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A GENSAC LA PALLUE, le 11/03/2019

Le Maire,  
Bernard MAUZÉ

